

Commune de Valjouffrey

ENQUETE PUBLIQUE

du 18 juin au 6 juillet 2018

Restauration hydromorphologique et
écologique d'un espace de bon
fonctionnement à la confluence de la
Bonne et du Malentraz

Autorisation environnementale
Déclaration d'intérêt général

Rapport du commissaire enquêteur

Maitre d'ouvrage : SIGREDA

Arrêté préfectoral n°38-2018-137-DDTSE-02 du 17 mai 2018

Dossier TA E17000143/38 du 4 mai 2018

Le commissaire enquêteur : Michel Puech

Rapport remis le 6 août 2018 à Monsieur le Préfet de l'Isère
Direction départementale des territoires de l'Isère

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE	3
1.1. Motivation du projet	3
1.2. Caractéristiques du projet.....	4
1.3. Le contexte réglementaire	6
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
2.1. Dispositions administratives préalables.....	7
2.2. Prise de connaissance du projet.....	7
2.3. Information du public.....	7
2.4. Contenu du dossier soumis à enquête	9
2.5. Accès au dossier	9
2.6. Déroulement de l'enquête publique	10
3. RESUME DES OBSERVATIONS.....	10
3.1. Observations inscrites sur les registres	10
4. ANALYSE THEMATIQUE.....	11
4.1. L'information et la concertation.....	11
4.2. Causes de la crue de 2008 et gestion du risque de débordement du Malentraz	12
4.3. Défrichage.....	15
4.4. Modification d'exploitation.....	16
4.5. Conventions et mise à disposition des bois	18
4.6. Canal d'irrigation	19
4.7. Protection de la propriété de madame Bouche.....	20
4.8. Travaux en RG du Malentraz	21
4.9. Espèces protégées.....	23
5. CONCLUSION.....	25
6. ANNEXES	25

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE

Le Sigreda, Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs Affluents assure sur le bassin versant de la Gresse et du Drac dans sa partie iséroise ; l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée des cours d'eau. A ce titre, il est notamment habilité à traiter de la protection du risque d'inondation, de la restauration et la mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau et de la restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau.

Il est la structure porteuse du contrat de rivières Drac Isérois qui décrit sous l'enjeu : gestion des milieux aquatiques et risques liés à l'eau, la restauration des espaces de bon fonctionnement sur la Bonne (sites de Gragnolet, des Échauds et des Faures) comme une action phare du contrat de rivières Drac isérois.

Ainsi, après étude par les bureaux d'études techniques et concertation avec la commune, le projet des travaux de restauration hydromorphologique et écologique de l'espace de bon fonctionnement des torrents de la Bonne et du Malentraz sur la commune de Valjouffrey a été arrêté. Il est soumis à enquête publique.

1.1. Motivation du projet

Le hameau des Faures est établi sur le cône de déjection du torrent de Malentraz qui présente un lit perché. Ce dernier a été endigué pour protéger les habitations. Toutefois, la diminution progressive de la pente de son lit favorise les dépôts sédimentaires qui réduisent progressivement l'efficacité des ouvrages. Des débordements ont lieu lors d'évènements exceptionnels, le dernier en 2008.

Considérant les orientations du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et les objectifs du contrat de rivière Drac Isérois en faveur de la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et sur la base de l'étude de fonctionnalité écologique et des risques naturels réalisée en 2014 par BURGEAP, le projet retenu pour le Malentraz consistant à satisfaire les enjeux hydrauliques et écologiques prévoit d'araser certains ouvrages (digues et merlons) afin de redonner un espace de divagation latérale à la Bonne et au Malentraz.

De ce fait, en favorisant l'étalement du dépôt sédimentaire du Malentraz, il limite l'exhaussement du lit, renforce la section hydraulique du pont de la D117 et réduit le risque de débordement.

Il s'agit de travaux importants évalués à 290 582 €HT qui se déroulent sur une surface de 2,4 ha. Le site comporte 70 parcelles réparties entre 23 propriétaires.

1.2. Caractéristiques du projet

Par l'arasement de certains ouvrages de protection (digue et merlon), le projet vise à :

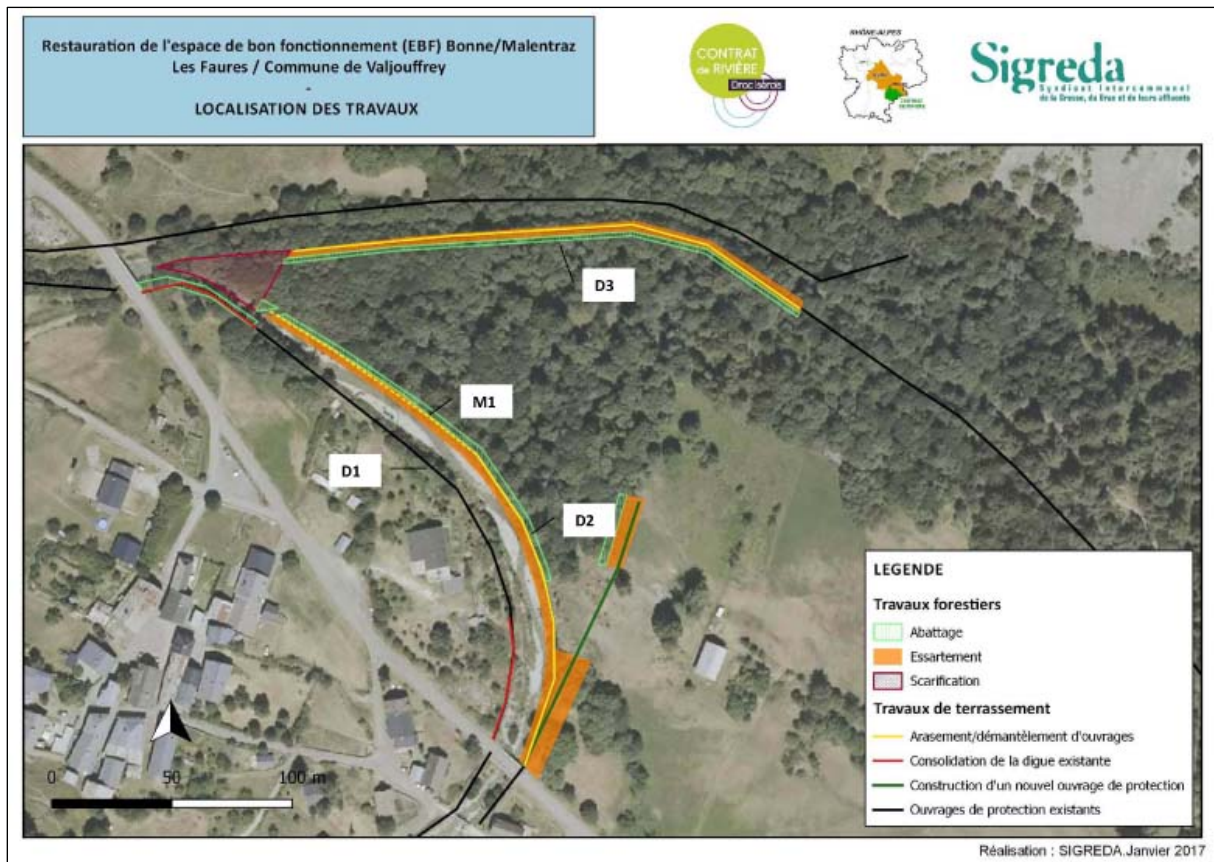
- Redonner une possibilité de divagation latérale du Malentraz et de la Bonne.
- Restaurer le cône de déjection du Malentraz en permettant l'étalement des dépôts sédimentaires en RD
- Réduire le risque de débordement par
 - Le déplacement vers l'aval du remous solide
 - La réduction de l'exhaussement du lit
 - La réduction des contraintes exercées sur les digues
- Assurer la protection des ouvrages de franchissement
- Restaurer les milieux aquatiques et terrestres

Les travaux (carte de localisation page suivante) consistent à :

1. Démanteler les protections de berges en RD du Malentraz
 - Arasement de 170 ml de digue et 100 ml de merlon
2. Décaler une digue et un merlon en RD pour protéger une habitation
 - Reconstruction de 90 ml de digue et 40 ml de merlon
3. Conforter la digue RG du Malentraz.
 - Reprise de digue RG sur 50 ml à la sortie du pont de la D117 (Malentraz en sortie du village)
 - Reprise de l'entonnement du pont de la D117 en RG du Malentraz à la confluence Bonne, 50 ml.
4. Démanteler la digue RG de la Bonne.
 - Arasement de la digue sur 220 ml
5. En préalable, des travaux sur la végétation en place sont nécessaires
 - Essartement à l'emplacement des ouvrages de protection démantelés
 - Scarification à la confluence des cours d'eau
 - Abattage complémentaire sur les voies d'accès

Le maître d'ouvrage propose d'accompagner l'évolution morphologique du site par un entretien régulier de la végétation et par une gestion des matériaux déposés au cas par cas, mais aucune disposition n'est prise à cet effet. Cet engagement se traduira dans le plan de gestion des boisements riverains en cours d'élaboration pour la Bonne et ses affluents.

Carte de localisation des travaux



Extraction de la page 26 du dossier

1.3. Le contexte réglementaire

Le programme des travaux visant à assurer la protection contre les crues et les inondations est soumis à enquête publique conformément aux articles R123-1 à 123-27 du code de l'environnement.

Les interventions étant à réaliser sur des propriétés privées, il est déposé une demande de déclaration d'intérêt général. Cette procédure est une obligation légale qui sécurise juridiquement l'intervention de la collectivité sur des propriétés privées.

Dès lors, la mise en œuvre de travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présentant un caractère d'intérêt général peut être engagés par les collectivités territoriales et leur groupement (L211-7 du code de l'environnement). La déclaration d'intérêt général est prononcée par le préfet (R214-95), après enquête publique (R214-89).

Affectés de fortes sensibilités écologiques, les travaux sont soumis à autorisation environnementale (R181-1 et suivants du code de l'environnement). Celle-ci regroupe :

- Une autorisation relative à la loi sur l'eau (L214-1 et suivants). Le projet est soumis à autorisation au titre de 3 rubriques.
 - 3.2.1.2 : travaux conduisant à une modification du profil en travers supérieure ou égale à 100 ml
 - 3.1.4.0 : consolidation de berges sur une longueur supérieure à 200 ml
 - 3.1.5.0 : travaux dans le lit mineur du MalentrazPar ailleurs, le remblaiement de zone humide pour une superficie inférieure à 1 ha est soumis déclaration, rubrique 3.3.1.0
- Une autorisation de défrichement (L341-1 du code forestier) pour des opérations hors digue, sur une surface de 1042 m².
- Une autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (L411-1 et suivants de code de l'environnement) pour une espèce, la gagée jaune.

Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par décision 2017-ARA-DP-00148 de l'autorité environnementale. Le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête a été réduite à 19 jours, comme le permet l'article L123-9 du code de l'environnement.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Dispositions administratives préalables

En vue de procéder à l'enquête relative aux travaux de restauration hydromorphologique et écologique de l'espace de bon fonctionnement à la confluence Bonne/Malentrax sur le territoire de la commune de Valjouffrey, le Vice-Président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur le 4 mai 2018, par la décision n° E17000143/38.

L'enquête publique a été programmée du 18 juin au 6 juillet 2018 par l'arrêté préfectoral n°38-2018-137-DDTSE-02 du 17 mai 2018. Ce dernier fixe les dates d'ouverture de l'enquête, précise les dates et heures des permanences et prescrit les modalités d'affichage ainsi que les moyens d'information à mettre en œuvre.

2.2. Prise de connaissance du projet

Le dossier a été remis au commissaire enquêteur le 16 mai 2018 par les services de la DDT service Environnement/PEMA de l'Isère. Ce même jour, le commissaire a visé toutes les pièces du dossier et paraphé le registre destiné à recevoir les observations du public.

J'ai effectué une visite du site, le 27 juin 2018 après la permanence, avec Madame Audrey FONTAINE du SIGREDA. Une seconde visite, après la dernière permanence du 6 juillet, m'a permis d'observer l'état du torrent du Malentrax en amont du hameau entre le pylône et le four.

2.3. Information du public

Les avis d'enquête ont été publiés dans deux journaux d'annonces légales, le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné par le service de la protection de l'environnement de la DDT, 15 jours avant le début de l'enquête, puis réinsérés dans les mêmes journaux immédiatement après le début de l'enquête, le 1^{er} et le 22 juin 2018.

L'affichage sur les panneaux communaux a été fait dans chacun des hameaux de la commune. Deux affiches ont été ajoutées à proximité du site, au lavoir et en bordure de la D117.

La Chapelle



Le Désert



Le lavoir des Faures



Les Faures D117

L'information a également été relayée sur les sites internet du SIGREDA et de l'Etat. Copie des affichages en annexe.

Il résulte des affichages et des publications et au vu de la participation du public aux permanences que l'information concernant l'enquête a été bien diffusée.

2.4. Contenu du dossier soumis à enquête

Le dossier est composé d'un document de 181 pages reliés. Il inclut 6 pièces.

- Pièce 1 – Nom et adresse du demandeur
- Pièce 2 – Présentation du projet de restauration
- Pièce 3 – Etude d'incidence environnementale sur l'eau et les milieux aquatiques
- Pièce 4 – Etude d'incidence environnementale sur les espèces et les habitats protégés
- Pièce 5 – Déclaration d'intérêt général
- Pièce 6 – Annexes

Les annexes sont importantes. Elles contiennent notamment la décision de l'autorité environnementale, l'avis de l'autorité gémapienne, les demandes d'autorisation CERFA de défrichement et de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Sont également joints au dossier, le mémoire complémentaire produit en réponse à l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN), l'avis de la CLE du SAGE Drac/Romanche, l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ainsi qu'une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Remarque sur la forme : Les notes de présentation non technique et résumé non technique sont présentés en milieu de dossier dans des sous chapitres. Ces informations synthétiques devraient être présentées de façon séparée ou en début de dossier pour initier la compréhension et orienter rapidement le lecteur vers les enjeux majeurs du dossier.

2.5. Accès au dossier

Le dossier a été mis à disposition à la mairie de Valjouffrey aux heures d'ouverture au public et il était consultable sur le site internet du Sigreda. Parallèlement, il était disponible en version papier et sur un poste informatique à la DDT, service environnement/PEMA.

Il a été ouvert une adresse mail spécifique pour ce dossier, afin de permettre au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique.

Toutes les observations ont été rendues publiques par insertion des mails dans le registre papier et par publication des observations du registre sur le site des services de l'Etat annonçant l'enquête publique.

2.6. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 18 juin 2018 au mardi 6 juillet 2018.

Le registre papier a été clos à 16h, le dernier jour. Douze observations ont été déposées, dont une nous est parvenue par le mail réservé à l'enquête.

Deux permanences de 3 heures et une de 2 heures ont été tenues pour recevoir le public. La participation a été importante : Chaque permanence m'a permis de recevoir plusieurs personnes, dont monsieur Bernard HERITIER, maire de la commune.

Le procès-verbal de notification des observations orales et/ou écrites du public durant l'enquête publique a été adressé à Madame Audrey FONTAINE, technicienne de rivière en charge du dossier, représentante du maître d'ouvrage, le 16 juillet 2018. La réponse du maître d'ouvrage nous est parvenue, signée de Monsieur le président du SIGREDA, le 27 juillet 2018.

3. RESUME DES OBSERVATIONS

3.1. Observations inscrites sur les registres

Parmi les 12 observations recueillies, 4 s'expriment pour et 8 contre le projet. Le détail des observations est retranscrit dans le procès-verbal de synthèse. L'analyse thématique présentée dans le chapitre suivant reprend tous les thèmes évoqués lors de l'enquête.

Les remarques portent principalement sur l'origine et la nature des débordements du Malentraz. Les habitants ne comprennent pas la finalité et l'ampleur des travaux et ils estiment que des solutions simples d'entretien et de curage apparaissent suffisantes à garantir la protection contre les cures du Malentraz.

Les propriétaires craignent qu'à longs termes, l'arasement des digues en vue de restaurer le cône de déjection du Malentraz, entraîne une perte de jouissance de leurs terrains. Dans le cadre de la réalisation des travaux, suite aux abattages rendus nécessaires, ils demandent la récupération des bois.

Deux points particuliers sont signalés

- Le maintien du canal d'irrigation en RG du Malentraz
- La protection de la propriété de madame Bouche

Enfin, la préservation des milieux et des espèces n'apparaît pas comme une préoccupation forte dans les remarques du public.

4. ANALYSE THEMATIQUE

Ce chapitre reprend les principaux thèmes soulignés lors de l'enquête. Il comprend successivement une synthèse des observations correspondant à celle du procès-verbal, [des extraits de la réponse du maitre d'ouvrage \(en bleu\)](#) et *une discussion qui prépare l'avis du commissaire enquêteur (en italiques)*.

Les originaux du procès-verbal et de la réponse du maitre d'ouvrage sont joints en annexes.

4.1. L'information et la concertation

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Le projet a été engagée après une concertation préalable avec la commune qui a permis de retenir le scénario le mieux adapté. Par la suite des contacts ont eu lieu avec certains propriétaires afin d'expliquer le projet, visualiser les travaux, envisager des accords.

A l'issue de la période d'enquête, sur les 12 observations recueillies, 4 s'expriment pour et 8 contre le projet. La situation paraît tendue. L'intérêt et l'ampleur du projet restent globalement peu compris par les habitants. Les nouvelles gouvernances, les orientations des documents supérieurs, la notion d'espace de bon fonctionnement, les effets hydrauliques de l'arasement des berges, semblent nécessiter des explications supplémentaires pour convaincre et rechercher l'adhésion du public. Des actions peuvent-elles être envisagées à cet effet ?

Réponse du maitre d'ouvrage

[Il est prévu de recontacter les propriétaires des parcelles, notamment pour l'élaboration des conventions de travaux et de rediscuter du projet avec chacun d'entre eux.](#)

Analyse du commissaire enquêteur

La contestation du projet est moins venue des propriétaires que de certains habitants de la commune. Il s'agit de travaux importants et nouveaux dans une commune faiblement peuplée où tous les acteurs se connaissent. L'information circule et les habitants sont préoccupées de l'aménagement de leur espace proche. Il semble qu'une explication générale des motivations du projet et des attendus des travaux auprès de la population pourrait permettre de faire progresser l'appropriation des nouvelles orientations de gestion des cours d'eaux et en particulier le projet de restauration de l'espace de bon fonctionnement de la confluence Bonne/Malentratz.

4.2. Causes de la crue de 2008 et gestion du risque de débordement du Malentrax

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Les avis divergent sur l'origine de la crue de 2008. Qu'il s'agisse pour les uns du résultat d'une accumulation de bois et matériaux dans le cours d'eau ou d'un effondrement d'un pan de la montagne et de l'érosion des berges pour les autres, tous s'accordent pour constater la diminution progressive de la pente au niveau du hameau des Faures et la nécessité d'une vigilance forte pour protéger les habitations riveraines.

De nombreuses remarques soulignent l'intérêt des digues mises en place à la suite des crues de 1928 et 1955. Elles jouent parfaitement leur rôle notamment à l'aval de la D117 où aucun débordement n'a été signalé. Renforcées par des blocs béton coulés sur place, elles paraissent bien ancrées et plusieurs commentaires s'étonnent de la suppression d'ouvrages anciens dont l'implantation paraît bien conçue.

Plusieurs remarques préconisent un curage régulier du cours d'eau, là où des débordements peuvent survenir, notamment entre la scie (ancienne scierie réhabilitée en habitation) et le four, et un nettoyage des bois dans et sur les berges des torrents (le vocable de ruisseau est souvent employé soulignant une perception plutôt paisible) pour éviter la formation d'embâcles.

Même si ces opérations doivent être répétées, elles paraissent beaucoup moins onéreuses que l'ensemble des travaux projetés.

Le projet de restauration du cône de déjection du Malentrax et de la zone de confluence avec la Bonne, par l'arasement des digues permettra l'étalement du cours d'eau dans l'espace de la confluence. Les conséquences géomorphologiques de ces travaux semblent difficiles à prévoir. Pouvez-vous toutefois apporter des éléments de réponse aux questions suivantes ? A quelles occurrences se produiront les débordements ? A quels débits des cours d'eau se produiront-ils ? Quels volumes de matériaux seront déversés ? De quelles dimensions ? L'étalement des matériaux dans l'espace confluence ne risque-t-il pas de stopper leur transit vers l'aval (absence de reprise par la Bonne) ?

L'étude des scénarios présentés en annexe (page 144) souligne la nécessité d'établir un plan de gestion du transport solide, quel que soit le scénario retenu. Pouvez-vous préciser quelles seront les modalités de suivi de la gestion au cas par cas, des matériaux déposés ?

L'arasement et le déplacement des ouvrages de protection prévus au projet pourront provoquer un changement du lit des cours d'eau. Le Malentrax pourrait rejoindre directement la Bonne. Celle-ci pourrait choisir de ne pas revenir dans son lit originel après une crue, provoquant des modifications de la nature des sols très importantes sur certaines propriétés. L'impact de ces changements potentiels n'est pas abordé dans le dossier. Comment seront notifiés ces situations dans les conventions à écrire avec les propriétaires ?

Réponse du maître d'ouvrage

La réalisation des ouvrages de protection réalisés par les « anciens » était effectivement justifiée et légitime pour se protéger des crues de la Bonne à une époque où l'enjeu agricole était prédominant dans le fond de vallée. Les digues de la Bonne datent des années 30 et la digue du Malentraz de la fin des années 50.

Toutefois, les dysfonctionnements observés suite aux nombreux aménagements des cours d'eau (incision, déconnexion des nappes, réduction de la biodiversité...) ont permis de faire évoluer la compréhension du fonctionnement des cours d'eau. Aussi, leur gestion ne se limite plus aujourd'hui à entretenir une « tuyauterie hydraulique » dont le but est de faire passer le maximum d'eau dans le plus petit espace possible, mais elle prend en compte l'ensemble des fonctionnalités du cours d'eau (hydrauliques ET écologiques) qui nécessitent un espace de rivière minimum.

Dans le cas de ce projet, il ne s'agit pas uniquement de défaire ce que les anciens ont réalisé mais il s'agit bien de redonner de l'espace à la rivière pour :

- ❖ d'un point de vue hydraulique :
 - Soulager les ouvrages de protection en mauvais état (digue rive gauche du Malentraz et digue rive droite de la Bonne) en permettant l'étalement du cours d'eau lors des crues.
 - Permettre le dépôt des matériaux charriés par le torrent du Malentraz.
- ❖ d'un point de vue hydroécologique :
 - Restaurer le caractère humide de la zone de confluence et leur fonctionnalité (soutien à l'étiage, zone tampon lors des crues...)
 - Améliorer les conditions d'habitats propres aux bords de rivière et favoriser la diversité faunistique et floristique spécifiques à ces milieux.

Ces travaux n'ont pas pour ambition de résoudre « une bonne fois pour toutes » les dysfonctionnements pouvant survenir lors de fortes crues telles que celle qui s'est produite en 2008. Ils cherchent toutefois à améliorer la situation en réduisant le risque d'inondation.

Notamment, le projet vise à réduire le risque d'inondation actuel au droit des deux habitations situées entre la RD et la Bonne: la digue en rive gauche du Malentraz sera moins sollicitée et renforcée en deux endroits : en aval du pont amont rive gauche et à l'entonnement du pont aval.

Le projet ne se limite pas à une seule dimension hydraulique. Néanmoins, sur cet aspect, l'objectif est de réduire au maximum les interventions sur la gestion des matériaux (curage) en permettant le dépôt des matériaux en aval.

Nous n'avons pas de données précises sur les débits qui induiront des évolutions morphologiques dans la zone de confluence. La réflexion était avant tout de garantir que le projet, au droit des enjeux, ne permette pas d'accentuer un risque de débordement des torrents au droit des digues rive gauche du Malentraz et rive droite de la Bonne (pas d'accentuation du risque d'inondation actuel par le projet).

Enfin, ce projet n'a pas vocation à figer la situation et à interdire les interventions ultérieures, même s'il a vocation à les limiter : suite à une crue, on pourra envisager

de remettre le Malenfraz dans son lit si cela s'avère nécessaire. L'existence d'un ancien chenal en rive droite en parallèle du lit actuel du torrent, permettra d'orienter les écoulements (débordements qui pourront emprunter ce chenal).

Le projet ne se limite pas à une seule dimension hydraulique. Néanmoins, sur cet aspect, l'objectif est de réduire au maximum les interventions sur la gestion des matériaux (curage) en permettant le dépôt des matériaux en aval.

L'entretien des cours d'eau fait partie des missions du SIGREDA. Sur ce site, il s'agira d'assurer un suivi post-crue en procédant si nécessaire à des travaux d'abattage, d'enlèvement d'embâcles, et de gestion des matériaux (déblai) au cas par cas.

Effectivement, les travaux d'entretien du torrent du Malentraz constituent une action complémentaire au projet et sont prévus par le SIGREDA dans le cadre de ses missions. En effet, le SIGREDA met en œuvre des travaux forestiers sur la Bonne et ses affluents dans le cadre d'une programmation pluriannuelle (plan de gestion des boisements rivulaires).

L'expression « espace de rétention » nous semble forte au vu des travaux proposés : l'objectif des travaux est de redonner un peu d'espace à la rivière à la confluence des deux torrents sans créer de dispositif artificiel d'écrêtement des crues tels que sont conçus les bassins de rétention à proprement parlé.

L'objectif premier des travaux est d'améliorer la situation (réduction du risque et amélioration de la qualité des milieux aquatiques) au droit du hameau des Faures. Et comme il est dit, ce choix répond aussi à une logique de solidarité amont-aval où l'on considère que ce qui est fait en amont a un impact direct sur les enjeux situés plus en aval. Sans aller jusqu'à la Mure, ce type de travaux peut directement bénéficier aux zones aval plus proches tels que la Chalp, Gragnolet... Enfin, il est effectivement problématique que le phénomène d'imperméabilisation des sols se poursuive, accentuant les risques d'inondation par ruissellement

Analyse du commissaire enquêteur

Le Sigreda explique clairement avec des expressions imagées l'évolution de de politique de gestion des cours d'eau.

Pour souligner la nécessité des travaux, il rappelle le mauvais état des digues actuelles. Les arasements prévus soulagent ces ouvrages et de ce fait participent à la protection de la maison en RG du Malentraz (la scierie).

Enfin, il rappelle que les travaux prévus ont un rôle écologique indéniable. Ils sont souvent rappelés dans le dossier mais peu développés. Il paraît difficile de montrer l'intérêt d'un milieu instable, de groupements pionniers, de la biodiversité spécifique de milieux humides. Concrètement, l'appropriation de ces notions est difficile pour une situation à venir. Le rôle écosystémique offert par le soutien d'étiage et le tampon hydraulique de la zone humide est mieux perçu.

Considérant l'érosion naturelle de la montagne, le Sigreda reconnaît son humilité face aux événements exceptionnels qui peuvent survenir. Il confirme que l'entretien des cours d'eau est et restera une préoccupation du Sigreda. Un plan pluriannuel de gestion des boisements rivulaires sera prochainement mis en œuvre pour l'entretien des cours d'eau.

En ce sens, et en réaffirmant sa mission, le Sigreda répond à la demande des riverains de maintenir les torrents dégagés des troncs et branchages qui peuvent constituer des embâcles lors des crues.

Par ailleurs, considérant que l'arasement de la digue RD du Malentraz facilitera l'écoulement solide et abaissera progressivement le fond de la rivière, un curage naturel s'opérera, agrandissant le passage sous le pont de la D117, j'estime que le projet améliore la sécurité vis-à-vis du risque inondation.

Rappelons que le projet est inscrit au contrat de rivières Drac Isérois. Il apparaît sur la fiche C-1-6. Elle est jointe en annexe. Ce document est intégralement disponible sur le site du Sigreda.

4.3. Défrichement

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Par absence d'entretien, les digues des cours d'eau se sont boisées et de nombreux travaux d'abattage sont programmés pour réaliser l'arasement préconisé ou la construction des nouvelles protections.

Certaines surfaces sont comptabilisées en défrichement qui nécessite une autorisation, d'autres non. Pouvez préciser clairement la règle de cette répartition ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les opérations de défrichement sont très clairement définies et encadrées par les services de l'Etat dans une doctrine départementale relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires liées aux autorisations de défrichement et téléchargeable ici : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Principales-reglementations-forestieres/2-Defrichement/La-doctrine-departementale-relative-a-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-compensatoires>

En application de cette doctrine, les opérations de défrichement prévues dans le cadre de ces travaux sont précisées et détaillées en Pièce 2, au paragraphe 4.3.2 du dossier d'autorisation environnementale.

Analyse du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage rappelle l'origine de ses sources : La doctrine départementale relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires liées aux autorisations de

défrichement. Ce document souligne que tout défrichement doit être autorisé et insiste sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Il renvoie au code forestier, notamment à l'article L341-2 qui énoncent les opérations qui ne constituent pas un défrichement.

On peut retenir les 1° et 4° de l'article L341-2. Ne constituent pas un défrichement :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée ...

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, ...

Les définitions ne sont pas spécifiquement adaptées aux ripisylves implantées sur les digues. Il paraît plus simple d'expliquer que les digues qui servent de protection contre les inondations n'ont pas vocation à être boisées. On peut alors considérer qu'il s'agit d'une végétation spontanée et que l'essartement prévu ne constitue pas un défrichement mais un rattrapage d'entretien.

Le projet retient 1042 m² de défrichement. Dans ce cas, la doctrine départementale précise qu'une autorisation de défrichement donne lieu systématiquement à compensation ou condition. Dans le cadre du projet, l'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels (L341-6 4°) vaut compensation.

4.4. Modification d'exploitation

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Dans le périmètre du projet, l'activité économique est limitée. Quelques propriétaires récoltent du bois de chauffage. On remarque également la présence de gros épicéas qui pourraient être débités en bois d'œuvre.

C'est également une zone de pâturage sur environ la moitié de la surface impactée. Madame et Monsieur Puissant y parquent des animaux. Cette surface permet de maintenir 4 génisses au printemps et en début d'été. Considérant, les modifications à venir, ils souhaitent échanger les 2 parcelles dont ils sont propriétaires contre une pâture hors zone des travaux.

Soulignons que l'usage actuel, broutage, piétinement, déjections, contribuent à l'entretien de la biodiversité de l'espace où gagée jaune, dorine à feuilles alternes et lis martagon sont observés.

La future capacité de la Bonne à déborder régulièrement, à divaguer lors des crues importantes pourra vraisemblablement avoir pour effet de modifier son tracé et d'emprunter le chenal des sources. Cette zone refuge, zone pépinière, pour les populations aquatiques disparaîtrait. Les conséquences de cette situation ne sont pas prises en considération dans le dossier. Quelles compensations pourrait-on apporter ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'objectif du projet est bien la restauration d'un fonctionnement naturel des cours d'eau en redonnant de l'espace aux torrents. De fait, les crues peuvent générer des évolutions morphologiques de la zone (dépôts de matériaux, débordements...) et limiter les usages actuels.

La nature même du projet est de restaurer la dynamique alluviale des deux torrents dans la zone de confluence qui va probablement engendrer des changements morphologiques. Toutefois, le rythme et l'intensité de ces évolutions, directement liés aux crues, est par nature impossible à prévoir. On ne peut pas non plus affirmer que les zones pépinières disparaîtront : si la Bonne change de lit, il se peut que d'autres adoux (ruisseaux alimentés par la nappe) se constituent.

La notion de compensation au regard des impacts écologiques est strictement définie par la loi et est instruite par les services de l'Etat. Les mesures compensatoires ont été présentées dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'impact de ces évolutions sur les usages actuels concernent le bois : les propriétaires restent propriétaires. En ce qui concerne le pâturage, un échange des parcelles peut être envisagé avec la commune pour des parcelles de même superficie et de même nature (agricole, non constructible).

Ce projet ne change en aucune façon ta situation foncière actuelle : les propriétaires restent propriétaires jusqu'à la moitié du lit et leur obligation d'entretien des berges et du lit du cours d'eau reste inchangée (article L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement),

L'usage agricole du site est assez réduit dans la zone de confluence. Le pâturage essentiellement situé dans la prairie n'est pas remis en cause.

Analyse du commissaire enquêteur

Le Sigreda rappelle que les digues concernées par les travaux sont bien moins que centenaires. Etablies pour protéger des enjeux agricoles, elles n'ont plus de fonction indispensable et au contraire elles asphyxient le fonctionnement de la rivière.

Le Sigreda considère que des changements morphologiques peuvent survenir et que de nouveaux équilibres écologiques favorables à la biodiversité s'établiront. Les mesures compensatoires (compensation de l'impact résiduel après évitement et réduction) concernent la sauvegarde de la population de gagée jaune.

Le Sigreda considère que l'échange de parcelles est possible. Toutefois, il n'en est pas l'acteur. Je remarque que les 2 parcelles de Mme et M Puissant couvrent une superficie de 972 m², ce qui constitue, pour du pâturage un espace restreint en cas d'échange.

Considérant l'impact sur le pâturage, une grande partie de la zone pâturée se situe hors chantier. En cas de débordement du Malentraz, l'impact sur la zone pâturée sera

limité. Rappelons que le pâturage participe au maintien de l'ouverture du milieu dans ce secteur difficilement mécanisable.

4.5. Conventions et mise à disposition des bois

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Certains propriétaires souhaitent récupérer les bois qui seront coupés, soit en bois de chauffage, soit en bois d'œuvre. Le syndicat peut-il s'engager à mettre à disposition les troncs abattus ? Quelles modalités adopter ?

Réponse du maître d'ouvrage

Des conventions de travaux seront passées entre le SIGREDA et chacun des propriétaires riverains concernés par le projet afin de préciser les modalités d'intervention du Maître d'ouvrage et les engagements de chacune des parties signataires.

Chaque propriétaire pourra alors se prononcer sur sa volonté de récupérer ou non le bois qui lui appartient. Si c'est le cas, le bois sera déposé sur les parcelles (ou autre zone de dépôt préalablement définie avec le SIGREDA), et billonné en 1 mètre.

La question des limites des propriétés est également posée. La carte de la page 31 montre le parcellaire sur le périmètre du projet. On constate que les cours d'eau sont cadastrés. Les limites des parcelles s'arrêtent également sur le tracé des petits cours d'eau des sources.

S'agissant d'une rivière non domaniale, les riverains sont réputés propriétaires jusqu'au milieu du cours d'eau. Ils ont le devoir de l'entretien des berges. Le bois des arbres abattus sur les berges pourrait leur être attribué. Cette demande pourra-t-elle être prise en compte ? Le bornage des terrains autorise-t-il un repérage des propriétés ?

Le SIGREDA souhaite privilégier une reconnaissance et répartition des bois à l'amiable. En dernier recours, on réalisera un bornage des parcelles qui feront éventuellement l'objet de désaccords.

Pour la réalisation des travaux, mais également pour la gestion ultérieure de l'espace (enlèvement des bois et matériaux transportés, acceptation des nouveaux tracés, accès pour les entretiens, abattage sélectif) il paraît important d'établir des conventions avec les propriétaires. Qu'est-il prévu à ce sujet ?

L'entretien des cours d'eau fait partie des missions du SIGREDA. Sur ce site, il s'agira d'assurer un suivi post-crue en procédant si nécessaire à des travaux d'abattage, d'enlèvement d'embâcles, et de gestion des matériaux (déblai) au cas par cas.

Les conventions de travaux concernent la phase de mise en œuvre des travaux. Elles ne concernent pas les situations induites par l'évolution morphologique des parcelles après réalisation.

Le projet prévoit le maintien des accès pour un entretien ultérieur. Où seront-ils positionnés ? une servitude de passage sera-t-elle établie ? La traversée du Malentrax sera-t-elle nécessaire ?

Aucune servitude de passage ne sera instaurée dans le cadre de ce projet. Les accès précisés concernent les accès temporaires en phase chantier.

La DIG permet la réalisation des travaux, En revanche, il semble que les interventions pour l'entretien ultérieur ne pourront être engagées que sur la base d'accord avec les propriétaires. Comment seront-ils formalisés dans les conventions ?

La collectivité peut se substituer aux propriétaires riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général « Gestion des boisements rivulaires » (en cours sur le bassin de la Bonne), laquelle permet l'accès aux parcelles et justifie l'usage de fonds publics sur des parcelles privées.

Analyse du commissaire enquêteur

La position du maître d'ouvrage est très claire. Il s'engage à établir des conventions avec les propriétaires pour préciser les modalités d'intervention et propose de mettre à disposition les bois coupés en longueur de 1 mètre. Il souhaite obtenir l'accord des propriétaires dans le cadre d'un accord amiable sur place.

Le maître d'ouvrage précise toutefois qu'il s'agit d'un accord établi uniquement dans le cadre des travaux programmés. Il reporte l'entretien ultérieur à la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des boisements rivulaires qui sera prochainement proposé.

Reste qu'au cas par cas, le Sigreda se propose d'intervenir, donc dans l'urgence, pour gérer les dépôts solides.

4.6. Canal d'irrigation

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Les riverains du canal d'irrigation qui est alimenté depuis le Malentrax s'inquiètent de son maintien.

Le projet ne fait pas référence à cet ouvrage alors que des travaux de confortement de digue sont prévus à ce niveau. Pouvez-vous confirmer que cet usage sera maintenu lors de la réalisation des travaux ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Les travaux de confortement de la digue garantiront le maintien de la prise d'eau et l'usage actuel du canal.

Par la conséquence des travaux envisagés, la prise d'eau située en RG du Malentraz pourrait être soit engravée, soit déconnectée du cours principal par la divagation du torrent. Quelles solutions le maitre d'ouvrage propose-t-il pour assurer le maintien du fonctionnement actuel ?

Il sera possible de mettre en place des prises d'eau mobiles (réalisation d'un merlon) comme c'est le cas sur certaines prises d'eau sur le bassin (ex : Malsanne, Béranger). On pourra également envisager de remettre le Malentraz dans son lit s'il venait à créer un tout autre tracé.

Analyse du commissaire enquêteur

Face à la crainte des riverains du canal, le Sigreda signale que la prise d'eau du canal sera maintenue afin d'en conserver son usage actuel. Si de profondes modifications du lit du Malentraz survenaient des ouvrages mobiles seraient installés. Les inquiétudes ont été entendues et les propositions sont satisfaisantes.

4.7. Protection de la propriété de madame Bouche

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Madame Bouche note les précautions prises pour protéger son habitation et sa parcelle. Toutefois, elle reste inquiète, suggérant que des dommages pourraient survenir. Elle s'inquiète également de la proximité de la zone humide qui pourrait évoluer en zone marécageuse. Et se montre contrariée que l'avis du CNPN ne permettent pas de revoir le projet.

Réponse du maitre d'ouvrage

La zone humide désigne les boisements rivulaires de la Bonne. Elle est constituée d'un sol relativement drainant, sans présence de couche imperméable. Si cette zone de confluence peut être en eau lors des crues par débordement ou remontée de nappe, elle ne sera pas en eau de manière permanente.

L'objectif est de restaurer la zone humide à la zone de confluence, qui est située en aval de l'habitation concernée. La reconstruction de la digue en rive droite vise à protéger l'habitation des risques de débordement.

Suite à l'avis favorable sous conditions émis par le CNPN dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, le SIGREDA a transmis un rapport complémentaire pris en compte par les services instructeurs de l'Etat (DREAL).

Des contacts ont-ils été pris avec madame Bouche pour discuter du projet et des conséquences sur sa propriété qui est située hors de l'emprise des travaux ?

Oui, des contacts ont été pris par téléphone à plusieurs reprises et Mme Bouche a été destinataire du 1er courrier d'information (décembre 2017) et de la note d'information relative à l'impact du projet sur ses parcelles (04/06/18). Un rdv a été fixé par le SIGREDA et se tiendra le mercredi 8 août sur site.

Analyse du commissaire enquêteur

L'inquiétude de Madame Bouche peut être levée par les précisions apportées par le Sigreda. Si un débordement dans la zone de confluence est permis par le projet, le site ne stockera pas d'eau. Elle sera évacuée dès que le niveau des rivières s'abaissera.

La reconstruction de la digue et son prolongement par un merlon constituent des ouvrages qui assureront une meilleure protection de sa propriété que la digue actuelle. La note complémentaire, élaborée avec les agents du PNE et du CBNA, prend en compte les remarques et conditions de l'avis du CNPN, notamment en ce qui concerne la transplantation de la gagée jaune.

Par ailleurs, il est important de constater que le dialogue se poursuit entre la propriétaire et le Sigreda.

4.8. Travaux en RG du Malentrax

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Des travaux de confortement de la digue RG du Malentrax (D1) sont programmés. En absence de plan ou coupe détaillée de cet aménagement, il est difficile de comprendre la nature et la mise en œuvre des travaux. Il semble qu'il s'agit de rapporter sur la digue existante une couche de transition puis un enrochement libre formant un sabot et une protection de berge.

Dans ce cas, le lit de la rivière sera réduit et son axe déplacé vers la rive droite. Cette interprétation du texte est-elle exacte ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Non, le lit de la rivière ne sera pas réduit, ce qui contribuerait à réduire les sections d'écoulement et à accentuer un risque. L'axe de la digue rive droite sera décalé vers la droite pour favoriser le dépôt des matériaux et éviter l'exhaussement du lit en amont du pont.

On peut se poser la question du niveau auquel sera calé le sabot par rapport au fond actuel de la rivière ?

Le projet vise à réduire le risque d'inondation actuel au droit des deux habitations en question : la digue en rive gauche du Malentraz sera moins sollicitée et renforcée en deux endroits : en aval du pont amont rive gauche et à l'entonnement du pont aval.

L'objectif est de caler l'altimétrie du sabot à 1 m sous le niveau du lit actuel (respiration verticale des lits des torrents) en partant du seuil du pont amont puis en suivant la pente naturelle du terrain.

Par ailleurs, la mise en œuvre nécessite des moyens mécaniques importants, quels seront-ils, comment les matériaux seront acheminés ? Quels impacts sur le cours d'eau.

Les matériaux seront acheminés par camions et mis en place avec des pelles dont le dimensionnement (tonnage, caractéristiques) sera défini en phase opérationnelle. L'impact sur les cours d'eau est précisé au paragraphe 3.3 du dossier d'autorisation environnementale.

Si le passage des engins se fait dans le lit mineur comme décrit page 61 et 98, il paraît difficile de considérer l'impact sur les poissons comme modéré et de ne prévoir qu'une pêche de sauvetage. Compte tenu de l'importance des travaux, la mesure corrective de la page 64, dérivation du lit dans un ancien talweg en RD pendant la durée des travaux pourrait être retenue dès le début des travaux. Elle éviterait la perturbation de l'eau en aval.

Les travaux seront réalisés depuis les berges dans la mesure du possible pour le reprofilage des berges et la pose de l'enrochement.

L'enjeu est de réduire au maximum la circulation dans le lit mineur. Il sera évidemment prévu dans le phasage des travaux de basculer la veine d'eau en rive droite ou en rive gauche et à utiliser si possible le chenal rive droite du Malentraz pour dévier les écoulements et travailler à sec.

Pour limiter l'emprise de la zone des travaux, les camions accèderont vraisemblablement en marche arrière pour charger les matériaux à exporter. Le klaxon de recul des camions, outre le bruit des moteurs, risque de constituer une gêne importante dans la vallée à cette époque.

Ces nuisances sonores seront effectivement présentes mais le chantier ne se déroulera pas la nuit.

Analyse du commissaire enquêteur

Le Sigreda précise que les travaux en RG du Malentraz ne concernent que la sortie du pont de la D117 (Malentraz en sortie du village) sur une longueur de 50 mètres et la reprise de l'entonnement du pont de la D117 à la confluence Bonne sur une longueur de 50 mètres également. Les portions de digue seront déconstruites et reconstruites aux mêmes endroits. Ainsi, l'axe du lit ne sera pas déplacé. Seule la digue de la RD sera décalée.

Des interventions dans le lit mineur seront nécessaires. Le Sigreda précise sa volonté de prévenir tout risque de pollution en faisant travailler les engins à sec après avoir dévier les écoulements.

L'impact sur la faune aquatique sera majeur. Une pêche de sauvetage permettra de déplacer les poissons, mais la macrofaune des invertébrés ne pourra pas résister à l'assèchement.

D'un point de vue hydraulique, le nouveau lit sera calé à 1 m sous la cote actuelle pour tenir compte des dépôts accumulés depuis les travaux post-crue de 2008. Ce rattrapage de pente favorisera ainsi un curage naturel par évolution régressive. La section capable du pont de la D117 s'en trouvera améliorée.

Les travaux sont prévus sur 2 mois pendant la période août-octobre. Le bruit des engins, émis dans un environnement calme, constituera une gêne pour les habitants du hameau pendant la durée des travaux.

4.9. Espèces protégées

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

En ce qui concerne la gagée jaune, des précisions sont apportées par le mémoire complémentaire de mars 2018.

Le protocole de transplantation est détaillé. Toutefois, l'intervention doit être réalisée sur les parcelles 708, 709, 718 et 719 sur une zone hors emprise du chantier. Quelles précautions seront prises pour garantir le respect du travail réalisé ?

Concernant les micromammifères, la note complémentaire propose une méthode d'effarouchement progressif, hors période de reproduction, pour éloigner les individus éventuellement présents sur la zone des travaux. L'inventaire souhaités par le CNPN n'est pas retenu.

Réponse du maitre d'ouvrage

La réponse faite par le SIGREDA au CNPN a été réalisée en étroite collaboration avec les agents du Parc National des Ecrins. Au vu de la nature même des travaux de restauration, des enjeux présents sur le site et de la relative complexité pour mettre en œuvre la prospection des micromammifères (notamment la musaraigne aquatique), le choix a été de prendre en compte la présence potentielle de ces espèces sur le site.

La grenouille rousse (attention page 98, la grenouille verte est mentionnée), le triton alpestre devraient être peu impactés directement par les travaux. Ils pourraient l'être par la restauration du cône de déjection du Malentraz à la confluence avec la Bonne. Leurs lieux de reproduction ne risquent-ils pas d'être supprimés ?

On estime que ces espèces sont en capacité de s'adapter aux changements induits par les évolutions morphologiques liées à la restauration d'une dynamique alluviale torrentiel sur ce secteur.

Aucune remarque, ni mesure n'est proposée pour le lis martagon inscrit sur la liste rouge du département de l'Isère. Certes assez régulièrement rencontré, il est présent sur la digue RG de la Bonne qui doit être arasée.

Cette espèce n'a pas été identifiée comme espèce protégée étant donné ses statuts ; *Lilium martagon* L. est inscrite sur la liste rouge départementale de l'Isère en statut « C38 » : espèce végétale qui fait l'objet d'une réglementation sur la cueillette. Elle n'est ainsi pas soumise à la demande de dérogation comme la Gagée jaune. Toutefois, les mesures d'évitement seront appliquées systématiquement dès que possible sur le site.

Analyse du commissaire enquêteur

Concernant les micromammifères, le Sigreda explique sa démarche. Ainsi, estimant la présence possible de la musaraigne aquatique, il propose une intervention hors période de reproduction couplée à une technique d'effarouchement progressive pour préserver les populations potentiellement présentes.

Si la zone des sources devait être remaniée par les crues, le Sigreda expose que des milieux semblables seraient reconstitués pour évacuer les infiltrations faites en amont. Les amphibiens concernés, aquatiques pendant une partie seulement de leur vie, retrouveraient alors des milieux favorables.

La cueillette du lis martagon est effectivement réglementée dans le département de l'Isère et le département des Hautes Alpes par 2 arrêtés préfectoraux respectivement du 21 janvier 1993 et 22 novembre 1993. Elle est limitée à ce que peut contenir la main d'un adulte. Dès lors il est également interdit de détruire, d'arracher, prélever les parties souterraines de ces espèces.

Cette plante est également inscrite sur la liste rouge de la flore vasculaire de Rhône Alpes. Elle est évaluée en LC (Least Concern = préoccupation mineure)

Le lis martagon est une plante des milieux frais souvent rocailleux et plus ou moins humide. Elle est relativement abondante dans le département de l'Isère à l'étage montagnard. Elle trouve à la confluence Bonne Malentraz un milieu favorable dans l'ombre des boisements de feuillus. Lorsque sa présence dans la zone de chantier est avérée, les bulbes pourraient être transplantés à proximité, considérant que l'espace restera à long terme favorable aux exigences de cette espèce.

5. CONCLUSIONS

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont éditées dans un document séparé.

6. ANNEXES

En annexes, dans un dossier séparé, sont reproduits :

- ✓ La fiche action C-1-6 du contrat de rivières Drac Isérois,
- ✓ Le procès-verbal de l'enquête,
- ✓ Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- ✓ Une copie des publications dans les journaux.

Le 6 août 2018,
Le commissaire enquêteur,
Michel PUECH

